

ARRÊTÉ DU MAIRE n° G/2026/02 du 7 janvier 2026

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation

Le Maire de la Commune de Rouillon,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ainsi que les articles L. 2213-1 à L. 2213-5 ;
- Vu** le Code de la Route, notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.411.5, R.411.8, R.411.18 et R.411.25 à R.411.28 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011, modifiant l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 1992, modifié par l'arrêté du 16 novembre 1998 portant approbation de la 8e partie (signalisation temporaire) du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu** l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 approuvant le Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu** la demande présentée par M. Anthony BOULAY, représentant l'entreprise CITEOS - route d'Alençon Bât. E - 72088 LE MANS Cedex 9 ; relative à des travaux de renouvellement de lanternes et travaux connexes pour le compte du **marché n° 56212 de LE MANS METROPOLE** ;

Considérant le caractère constant et répétitif de certains chantiers courants, générateurs de dangers temporaires, et la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel de chantier et d'intervention pour la période définie ci-dessous.

Considérant que pour assurer le bon déroulement et la sécurité de ces travaux, effectués par les entreprises SIGNATURE et ESVIA, pour le compte de Le Mans Métropole, sur l'ensemble de la commune, qui se dérouleront du **1er février 2026 au 31 janvier 2027**, il y a lieu d'apporter des modifications au régime de circulation et de stationnement communément instauré.

ARRÊTE

Article 1 : Du **1er février 2026 au 31 janvier 2027**, les entreprises SIGNATURE et ESVIA sont autorisées à intervenir sur le territoire communal afin d'effectuer des travaux de signalisation horizontale et verticale pour le compte de Le Mans Métropole.

Chaque intervention fera l'objet d'une occupation temporaire et limitée dans le temps, strictement nécessaire à la réalisation des travaux.

Les dispositions suivantes seront applicables :

1. Les restrictions à la circulation suivantes sont imposées au droit des chantiers routiers intéressant les voiries communales, exécutés ou contrôlés par la collectivité. Elles s'appliquent également sur les routes départementales en agglomération.

- a) la chaussée peut être rétrécie ;
 - b) la vitesse est limitée à 30 km/h au droit des chantiers en présence d'un alternat ;
 - c) un alternat réglementé par panneaux B15 et C18, par piquets K10 ou par feux tricolores de chantier (KR11) peut également être imposé si les circonstances l'exigent, exclusivement sur les routes bidirectionnelles, suivant le planning défini avec la mairie ;
 - d) le dépassement de véhicules est interdit dans l'emprise du chantier ;
 - e) le stationnement de véhicules est réservé ou interdit conformément aux dispositions du Code de la route dans l'emprise du chantier ;
2. Toute autre restriction ainsi que la réglementation de la circulation au droit des chantiers ne répondant pas aux conditions d'application prévues à l'article 2 devront faire l'objet d'un arrêté particulier.

Article 2 : La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers, à condition que :

- le débit prévisible ne dépasse à aucun moment la capacité horaire offerte au droit du chantier,
- le chantier n'entraîne pas d'alternat de plus de 100 m,
- le chantier n'entraîne pas de déviation,
- le passage des véhicules de secours et de sécurité (ambulances, sapeurs-pompiers, forces de l'ordre) doit être assuré en permanence.

Article 3 : Les travaux seront réalisés en dehors des heures de pointe sur les axes principaux (heures de pointe : 7h30 à 9h00, 11h30 à 14h00, 16h30 à 18h30).

Article 4 : En cas d'urgence (accidents, obstacles, dangers fortuits, salage, phénomènes météorologiques), les restrictions prévues à l'article 1 peuvent être imposées, ainsi que des prescriptions complémentaires au titre du présent arrêté jusqu'à régularisation dans les plus brefs délais par un arrêté particulier.

Article 5 : La signalisation des chantiers et des dangers sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux conformément aux normes et règles en vigueur. Celle-ci devra être visible de jour comme de nuit. Le non-respect strict des règles de signalisation du présent arrêté aura pour conséquence l'arrêt immédiat du chantier par les services de la commune, chargés du contrôle. Une copie de cet arrêté devra être affichée sur le chantier.

Article 6 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les planter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 7 : Tout chantier présentant un danger doit être clôturé en dehors des heures de travail. Il est interdit à toute personne étrangère aux travaux de pénétrer sur le chantier à moins d'y être autorisée par l'entreprise ou la collectivité territoriale compétente.

L'entreprise doit signaler cette interdiction par des écriveaux visibles.

Article 8 : L'entreprise réalisant les travaux doit maintenir propre et en état le domaine public, au droit des travaux ainsi que sur l'ensemble du chantier. Elle est tenue de nettoyer les voies de circulation ainsi que les trottoirs, ou s'il n'existe pas de trottoirs sur un espace minimum d'un mètre de largeur et de maintenir en bon état de propreté le caniveau ou le fil d'eau.

Article 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11 : Monsieur le Maire,

Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dont ampliation sera adressée pour information à :

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Sarthe,

M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Coulans-Sur-Gée,

M. Valentin MASSÉ, de la Mans Métropole

En mairie,
Le 7 janvier 2026
Le Maire,
Laurent PARIS

